



PREFET D'INDRE ET LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*

Parçay Meslay, le .24.08.2017

Unité Départementale d'Indre et Loire

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire
Préfecture d'Indre et Loire
DCTA – BE
15 rue Bernard Palissy
37925 TOURS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Par courrier du 20 mars 2017, la Société AGRIAL a adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire un dossier de porter à connaissance concernant le remplacement d'un séchoir à céréales implanté sur son site au lieu-dit « La Gare de Port de Piles » sur la commune de La Celle Saint Avant.

Suite à un avis défavorable du SDIS 37 émis le 31 mai 2017, la société AGRIAL a apporté des compléments à son dossier par courrier du 20 juillet 2017. Ces compléments ont fait l'objet d'un avis favorable du SDIS 37 émis le 26 juillet 2017.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Il présente un projet d'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions proposé pour réglementer les activités de la société AGRIAL.

1 – Situation administrative

1.1 Nature des activités

Les activités principales exercées sur le site de La Celle Saint Avant par la coopérative AGRIAL sont la collecte, le séchage, le stockage et le négoce de grains et céréales. La coopérative développe aussi des activités de transformation agroalimentaire en Europe et aux États Unis.

Le siège social de la coopérative AGRIAL est situé 4 rue des Roquements à CAEN dans le Calvados.

1.2 Situation administrative de l'établissement

La coopérative AGRIAL bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18373 du 8 mai 2008, pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales au lieu-dit « La Gare de Port de Piles » sur la commune de La Celle Saint Avant.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
25-26 rue des ailes
ZA n°2 des Ailes
37210 – PARCAY MESLAY
Tél. : 02 47 46 47 00 – Fax : 02 47 44 63 89
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



La coopérative AGRIAL a repris les activités du site de la Celle Saint Avant depuis 2010 (récépissé de changement d'exploitant n°18176 du 7 janvier 2010).

1.2 Tableau de classement des activités de l'établissement

Le tableau suivant liste les activités envisagées et classées au titre de la réglementation des installations classées en comparaison avec celles actuellement exploitées et visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°18373 du 8 mai 2008.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Classement
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	50 670 m ³ (sans changement)	A
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	800 kW (sans changement)	A
2910-A-2	Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	13,42 MW (13,4 MW – AP du 08/05/08)	DC (sans changement)

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

2 – Instruction de la demande

La coopérative AGRIAL projète de remplacer un séchoir existant trop vétuste, par un séchoir moderne légèrement moins puissant, mais plus économique et plus performant.

Par ailleurs, le nouveau séchoir étant reconstruit à l'endroit exact de l'ancien à cause d'impératifs techniques (alimentation gaz, convoyeurs à grains existants), l'exploitant sollicite une dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux distances d'implantation vis-à-vis des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Présentation du projet

Afin de moderniser les outils de séchage du site, la coopérative AGRIAL envisage :

- de démonter le séchoir n°1, de marque COMINOR type 132 SM 4000, d'une puissance de 5,8 MW trop vétuste et non utilisable en l'état, celui-ci nécessitant d'importants investissements pour être remis en fonctionnement et dans un état de sécurité satisfaisant,
- d'installer à la place, un séchoir de marque SATIG type 206 SRD 5300 d'une puissance de 5,573 MW (deux brûleurs alimentés au gaz naturel).

Impacts sur l'environnement

air

Le séchoir est conçu pour permettre le recyclage des poussières collectées par des filtres rotatifs.

La cheminée, d'une hauteur de 26 mètres, est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18373 du 8 mai 2008 (9 mètres).

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère garantie par le constructeur est supérieure à 5 m/s correspondant à la valeur minimale de vitesse d'éjection des gaz prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18373 du 8 mai 2008.

L'exploitant prévoit d'effectuer un contrôle des rejets atmosphériques du séchoir dans les six mois après sa construction et dans des conditions normales de fonctionnement. Le rapport sera transmis au service des Installations Classées de la DREAL. L'exploitant devra respecter les valeurs limites d'émission qui lui ont été prescrites dans son arrêté préfectoral d'autorisation n°18373 du 8 mai 2008.

eau

En fonctionnement normal, le séchoir ne nécessite pas d'eau pour le séchage des grains et céréales.

Par contre, le nouveau séchoir (n°1) dispose de rampes d'aspersion internes destinées à la lutte contre l'incendie. Ces équipements seront reliés au réseau communal d'adduction d'eau.

L'exploitant a souhaité profiter du remplacement du séchoir n°1 pour améliorer la sécurité du séchoir n°2 en y installant un dispositif d'aspersion en tête de colonne de séchage. Cet équipement sera également relié au réseau communal d'adduction d'eau.

Les eaux pluviales de toiture du séchoir sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales existant.

Bruits

Le site est susceptible de fonctionner 7/7 et 24h/24 lors de la saison de séchage du maïs si, au moment de la collecte, le taux d'humidité du grain est trop élevé pour un stockage optimal.

Le site de la coopérative AGRIAL est implanté dans une zone d'activité.

Les équipements potentiellement sources de bruits tels que les brûleurs ou le système de ventilation et de recyclage de l'air sont installés à l'intérieur du séchoir permettant d'en atténuer le niveau sonore.

L'exploitant prévoit de faire réaliser une campagne de mesure des émissions sonores de l'installation dans les six mois après sa construction et dans des conditions normales de fonctionnement. En cas de non-respect des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n°18373 du 8 mai 2008, l'exploitant s'est engagé à mettre en place des mesures compensatoires de réduction des nuisances sonores éventuellement observées.

Déchets

Les seuls déchets produits lors du fonctionnement du séchoir sont les poussières séparées des céréales par les filtres rotatifs.

Les procédures de gestion des déchets mises en place sur le site ne sont pas modifiées.

Mesures de prévention des risques

Les consignes d'exploitation, les consignes de sécurité et les consignes de surveillance rédigées par l'exploitant seront mises à jour si nécessaire.

Les séchoirs fonctionnent sous la surveillance permanente du personnel formé aux risques particuliers liés à la conduite de ces équipements.

Les séchoirs ainsi que tous les équipements de manutention ou de sécurité, les moyens de lutte contre l'incendie et les installations électriques sont contrôlés périodiquement et entretenus conformément aux recommandations des constructeurs et en respect de la réglementation en vigueur.

Moyens disponibles en cas de sinistre

Un système d'aspersion est installé au sein du séchoir n°1. Ce système est asservi aux sondes de température internes du séchoir.

Une colonne sèche extérieure commune aux deux séchoirs est en place. Elle est prolongée par deux sorties de 50 mm de diamètre en partie haute de chaque séchoir afin de pouvoir procéder au déversement d'eau avec un additif ou de la solution moussante pour combattre un feu impliquant des oléagineux.

Des trappes de vidange rapide permettent d'évacuer le grain à l'extérieur et de le traiter rapidement s'il présente des points chauds.

Une réserve d'eau de 120 m³ installée sur le site pour l'intervention en cas d'incendie est à disposition des secours.

Des extincteurs mobiles sont répartis en nombre et qualité à proximité du séchoir.

Distances d'implantation vis-à-vis des silos de stockage de grains humides

L'exploitant a transmis en complément à son dossier de porter à connaissance un rapport de modélisation des flux thermiques émis en cas d'incendie de son nouveau séchoir réalisé par le bureau d'études SOCOTEC.

L'ensemble des flux thermiques présentant des dangers significatifs pour la vie humaine ou effets irréversibles ($>3 \text{ kW/m}^2$) restent confinés dans les limites du site compte tenu de l'implantation du séchoir. Aucune personne extérieure au site ne peut donc être exposée à ces risques en cas d'incendie sur le séchoir.

L'incendie du séchoir est cependant susceptible de se propager par effets dominos vers les autres installations du site telles que le séchoir n°2 ou les cellules de stockage de grains humides.

Toutefois, les conclusions du rapport de modélisation des flux thermiques indiquent que les parois en béton armé des cellules de stockage de grains humides, d'une épaisseur de 20 cm, font office d'écrans coupe-feu (REI 120) et permettent de prévenir tout risque de propagation d'un incendie généralisé du séchoir vers les cellules de stockage.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à remplacer les portes métalliques au niveau du sol et au niveau de la passerelle du séchoir ainsi que les fenêtres en haut de ces cellules de stockage de grains humides par des éléments coupe-feu 2h00 (EI 120).

Au vu des éléments transmis dans ce rapport ainsi que des mesures compensatoires que l'exploitant s'est engagé à mettre en place, le SDIS 37 a émis, dans son rapport du 26 juillet 2017, un avis favorable à la demande présentée par la société AGRIAL de dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, concernant les distances d'implantation du nouveau séchoir vis-à-vis des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

3 – AVIS DES SERVICES DE L'INSPECTION

Au vu des puissances mises en jeu, les installations de séchage de la S.C.A AGRIAL relèvent du régime déclaratif. Les prescriptions à retenir sont celles de l'arrêté ministériel précté du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous la rubrique : 2910.

Ce texte est néanmoins davantage destiné à s'appliquer aux installations de combustion de type « chaudières ». Il comporte des dispositions qui paraissent difficilement applicables aux séchoirs. A contrario, ce texte ne comporte pas les dispositions qu'il paraît utile de retenir en matière de gestion des risques pour les séchoirs.

Aussi, le projet d'arrêté annexé au présent rapport impose la mise en place de mesures organisationnelles et techniques concernant l'installation de séchage de céréales existante et projetée, selon les préconisations objet des conclusions des travaux du groupe de travail national silos et des engagements de l'exploitant.

Ce projet d'arrêté impose également la mise en place d'une extinction automatique au niveau du nouveau séchoir, telle que envisagée par la S.C.A AGRIAL dans le cadre de la dérogation à la distance d'éloignement de 10 mètres avec des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables (dans le cas présent les deux cellules de stockage de grains humides), en application des articles 2.1 et 2.4 de l'arrêté ministériel susvisé du 25 juillet 1997 modifié.

De plus, le fonctionnement des équipements de transfert supérieurs alimentant les séchoirs sera asservi aux sondes de température. Le déclenchement des systèmes d'aspersion conditionne également la mise à l'arrêt de ces installations.

Le fonctionnement de l'équipement de transfert inférieur bidirectionnel renvoyant le grain séché dans les silos de stockage ou via un système d'extraction vers l'extérieur sera également asservi aux

sondes de température et au déclenchement des systèmes d'aspersion. Le fonctionnement de l'équipement de transfert inférieur en mode d'extraction vers l'extérieur devra se faire « aspiration centralisée à l'arrêt ».

Par ailleurs, l'usage de ces cellules tampon devra être exclusivement réservé au stockage des grains humides en attente de séchage.

Considérant :

- que l'article R. 181-46.II du Code de l'Environnement stipule que « *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.* » ;
- que les éléments fournis dans le dossier de porter à connaissance déposé par la coopérative AGRIAL ont été considérés comme suffisants ;
- que le SDIS 37 a émis, dans son rapport du 26 juillet 2017, un avis favorable à la demande de dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux distances d'implantation vis-à-vis des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables présentée par la société AGRIAL ;
- qu'en égard à la demande de dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux distances d'implantation vis-à-vis des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables présentée par la société AGRIAL, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18373 du 8 mai 2008 ;

en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint est soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, auxquels l'Inspection des Installations Classées propose d'émettre un avis favorable.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

PJ : projet d'arrêté
Copie à SEIR